

MINISTRE DES FINANCES  
ET DU BUDGET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE  
DES DOUANES

3426/2007  
ARRETE N°..... MFB/SG/DGD du

Fixant les frais de prestation de la  
Société GasyNet sur les opérations  
faisant l'objet d'une déclaration  
réglementaire en douane auprès d'un  
bureau des douanes informatisé.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Vu la Constitution ;  
Vu le Décret n° 2007-022 du 20 janvier 2007 portant nomination du Premier  
Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret n° 2007-025 du 25 janvier 2007, modifié par le Décret n° 2007-  
120 du 19 février 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'accord du 04 mai 2006 portant fixation des conditions de rémunération  
des services fournis par GasyNet ;  
Sur proposition du Directeur Général des Douanes,

ARRETE :

**Article premier - Frais de prestation :** En rémunération de ses services,  
GasyNet est autorisée à percevoir des frais de prestation pour toute opération  
d'importation faisant l'objet d'une déclaration en douane réglementaire auprès  
d'un bureau des douanes informatisé suivant le barème HTVA ci-après :

<u>Valeur FOB des marchandises</u>	<u>Montant des frais de prestation</u>
• inférieure à l'équivalent de 1'000 Euros	• équivalent de 10 Euros
• comprise entre l'équivalent de 1'000 Euros inclus et 2'500 Euros exclu	• équivalent de 25 Euros
• comprise entre l'équivalent de 2'500 Euros inclus et 10'000 Euros exclu	• équivalent de 75 Euros
• comprise entre l'équivalent de 10'000 Euros inclus et 25'000 Euros exclu	• équivalent de 145 Euros
• supérieure ou égale à l'équivalent de 25'000 Euros	• 0,5% de la valeur CAF

GROUPEMENT DES ENTREPRISES  
DE MADAGASCAR  
Arrivée n° 02580607 du 12 JUN 2007

**Article 2 – Facturation particulière.** Compte tenu de leurs spécificités, les entreprises franches dûment enregistrées ainsi que les entreprises exportatrices s'acquitteront des frais de prestation selon une facturation particulière par conteneur ou par expédition (aérien) au moment de l'importation pour les entreprises franches (ou de l'exportation s'il n'y a pas d'importation par conteneur ou aérienne) et de l'exportation pour les entreprises exportatrices suivant le barème HTVA ci-dessous :

<u>Mode d'expédition</u>	<u>Montant des frais de prestation</u>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Conteneur de 20' ou 40'</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>équivalent de 100 Euros</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Conteneur de groupage</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>équivalent de 50 Euros</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Aérien dont la valeur FOB est supérieure à l'équivalent de 5'000 Euros inclus</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>équivalent de 50 Euros</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Aérien dont la valeur FOB est inférieure à l'équivalent de 5'000 Euros exclu</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>équivalent de 10 Euros</li> </ul>

**Article 3 - Prélèvement pour le compte de l'Administration des Douanes :**

Les frais de prestation prévus aux articles 1 et 2 ci-dessus incluent un prélèvement au bénéfice de l'Administration des douanes au titre de la forfaitisation du Travail Supplémentaire et du Renforcement des Capacités.

**Article 4 - Cas particuliers :**

4.1 - Régime de transit : Lors de l'utilisation du régime de transit interne, la perception des frais de prestation GasyNet ne se fera qu'au moment de la mise à la consommation ou de l'entrée effective en entrepôt.

4.2 - Régime de réexportation : Lors de l'utilisation du régime de la réexportation, il ne sera pas perçu de frais de prestation GasyNet, ceux-ci ayant été perçus au moment de l'admission temporaire initiale.

4.3 - Les opérations entre entreprises franches/ entreprises franches et entreprises franches/ entreprises de droit commun faites localement ne sont pas soumises au BSC.

**Article 5 - Versement :** Les frais de prestation seront versés aux comptes bancaires ouverts à cet effet au nom de la Société GasyNet spécifiés en annexe de la présente. GasyNet transfèrera l'intégralité des montants perçus au titre du prélèvement prévu à l'article 3 sur les comptes du Trésor et selon la périodicité et modalités qui lui seront communiquées par l'Administration des Douanes.

Article 6 – Un protocole d'accord est conclu entre Le Ministre des Finances et du Budget, Le Directeur Général des Douanes, les principaux Représentants autorisés des opérateurs économiques et la Société GasyNet afin de faciliter la coopération entre les parties et de fixer des indicateurs de performance et d'ajustement.

Article 7 - Entrée en vigueur : Le présent arrêté est applicable à compter du 01<sup>er</sup> Juin 2007, sans effet rétroactif.

Article 8 - Publication : Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Antananarivo, le



4 JUIN 2007

RAZAFINDRANJATO RALAMANDSON